

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L' AUBE



TÉL : 03.25.46.70.63
Fax : 03.25.46.66.03

27 Avenue Tricoche Maillard
BP n°6
10160 Aix en Othe

Communauté de Communes du Pays d'Othe Aixois

RÈGLEMENT INTERIEUR DE LA DECHÈTERIE INTERCOMMUNALE

Préambule

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les utilisateurs et les exploitants de la déchèterie intercommunale située sur la commune d'Aix en Othe à l'adresse chemin du Four, route de Villemoiron.

La déchèterie est une installation classée, **ouverte à tous les usagers de la Communauté de communes** pour le dépôt sélectif des déchets dont ils ne peuvent se défaire de manière satisfaisante avec les modes de collecte proposés par la collectivité.

Article 1 : Rôle de la déchèterie

La déchèterie est un équipement intercommunal clos, gardé et aménagé pour recevoir certains déchets des particuliers, des services des communes et établissements publics ou des professionnels de la Communauté de communes, à l'exception des déchets collectés en porte à porte ou en points d'apport volontaire et des déchets dangereux ou polluants.

Les objectifs visés par la Communauté de communes pour la mise en place et l'exploitation de sa déchèterie sont :

- La propreté de son territoire grâce au caractère central de la déchèterie en vue d'éviter les dépôts sauvages des déchets,
- Permettre à la population d'évacuer ses déchets encombrants dans de bonnes conditions pour l'environnement,
- La mise en place d'un service de stockage des déchets autres que les ordures ménagères et les déchets d'emballages ménagers collectés en porte à porte ou en points d'apport volontaire,

-
- Economiser les matières premières et favoriser le recyclage et la valorisation des déchets.

Une déchèterie est assimilée à une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), issue de la loi du 19 janvier 1976 et codifiée à l'article L511-1 du Code de l'environnement qui stipule :

« Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ».

Article 2 : Jours et horaires d'ouverture

Horaires de la période hivernale : (1^{er} octobre au 31 mars)

- du mardi au samedi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
(Fermeture le dimanche et le lundi)

Horaires de la période estivale : (du 1^{er} avril au 30 septembre)

- du mardi au samedi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
(Fermeture le dimanche et le lundi).

L'entrée du dernier véhicule est autorisée jusqu'à 10 minutes avant la fermeture.

La déchèterie sera inaccessible au public en dehors des heures d'ouverture.

La Communauté de communes se réserve le droit de fermer à titre exceptionnel la déchèterie.

Article 3 : Déchets acceptés

Sont acceptés :

- Papiers journaux, revues, cartons ;
- Plastique ;
- Ferraille et métaux non ferreux ;
- Bouteilles et débris de verre ;
- Bois et déchets végétaux de jardin (moins de 1m³) ;
- Gravats (moins de 1m³) ;
- Déchets de bricolage (moins de 1m³) ;
- Encombrants ménagers (matelas, sommiers, meubles, électroménagers, ...) ;
- Huile moteur usagée ;
- Batteries et piles ;
- Pneus véhicules légers ;

-
- Déchets dangereux des ménages :
 - o produits de nettoyage, d'entretien et de bricolage : peintures, vernis, colles, cires, antirouilles, solvants, détergents, détachants, essence de térébenthine, oxyde de métaux.
 - o Produits pour la maison : tubes fluo ou néons.
 - o Produits d'hygiène et de santé : cosmétiques, thermomètres.
 - o Produits de jardinage : fongicides, insecticides, pesticides, l'ensemble des produits phytosanitaires.
 - o Huiles de vidange de voiture,
 - o Batteries de voitures
 - o Acides, solvants ... ;
 - Déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) : ce sont les déchets provenant d'un équipement fonctionnant grâce à des courants électriques ou des champs électromagnétiques, c'est à dire tous les équipements fonctionnant avec une prise électrique, une pile ou un accumulateur (rechargeable) ;
 - Vêtements et autres déchets textiles ;
 - Déchets d'emballages ménagers ;
 - Cartouches d'encre usagées + téléphones mobiles ;
 - Déchets industriels banals (DIB) (Ensemble des déchets non inertes et non dangereux générés par les entreprises, industriels, commerçants, artisans et prestataires de services ; ferrailles, métaux non ferreux, papiers-cartons, verre, textiles, bois, plastiques, etc.) dans les limites décrites dans les articles 5.2 et 5.3.

Article 4 : Déchets refusés

Sont interdits les déchets suivants :

- Ordures ménagères ;
- Déchets putrescibles autres que déchets de jardin ;
- Déchets industriels ;
- Déchets toxiques ou présentant des risques pour la sécurité des personnes ou pour l'environnement ;
- Extincteurs ;
- Bouteilles de gaz ;
- Matériaux en fibrociment, plaques ou autres matériaux contenant de l'amiante ;
- Pneus agricoles ;
- Pneus montés sur jante ;
- Carcasse de voiture ou pièces détachées automobiles ;
- Déchets médicaux et hospitaliers ;
- Déchets radioactifs ;
- Déchets industriels spéciaux (DIS) : Déchets toxiques produits par l'industrie dont l'élimination nécessite des précautions particulières vis-à-vis de la protection de l'homme et de l'environnement ;
- Déchets Industriels Dangereux (DID) : déchets qui peuvent générer des nuisances pour l'homme ou pour l'environnement. Ils sont définis par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 et sa circulaire d'application du 3 octobre 2002 ;

- Et d'une façon générale, tout déchet autre que les Déchets dangereux des ménages tels que listés à l'article 3 qui peut présenter un danger pour les usagers ou les gardiens.

En cas de doute, l'acceptation - ou le refus - du déchet est laissé à la libre appréciation des gardiens.

Article 5 : Consignes aux usagers

L'accès à la déchèterie n'est autorisé que pendant les jours et heures d'ouverture.

Le stationnement des usagers n'est autorisé que le temps strictement nécessaire à l'apport des déchets.

De plus, l'accès au site, et en particulier l'opération de déversement dans les bennes, se fait aux risques et périls de l'utilisateur.

Les usagers se doivent de :

1. respecter le présent règlement ainsi que toutes les instructions supplémentaires qui leur sont délivrées par les gardiens,
2. disposer d'un badge d'accès directement collé sur le pare-brise du véhicule selon les conditions décrites dans l'article 6.
3. respecter les règles de circulation en vigueur sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de rotation) conformément aux dispositions de l'article 8
4. ne pas franchir les barrières de protection,
5. ne pas descendre dans les bennes,
6. respecter la propreté du site,
7. ne pas s'adonner aux actions de « chiffonnage » et autre forme de récupération de déchets une fois qu'ils sont déposés dans les bennes
8. en cas d'incendie, respecter les consignes affichées sur le site

Les actions de chiffonnage, les trafics de déchets ou de matériaux en tout genre, ainsi que les dépôts sauvages aux abords de la déchèterie sont proscrits, aussi bien pour les usagers que pour les agents en poste.

Elles feront l'objet de contraventions de 2^{ème} catégorie à l'encontre de leurs auteurs, conformément à l'article R.632-1 alinéa 1 du Code pénal, infractions réprimées par l'article R.632-1 alinéas 1, 2 et 3 du Code pénal, et, pour ce qui concerne les agents, des sanctions prévues dans le statut de la Fonction publique territoriale.

Articles 6 : Conditions d'accès

L'accès est autorisé aux particuliers, aux services municipaux et aux professionnels pouvant justifier de leur domicile ou siège social dans l'une des communes de la Communauté de communes du Pays d'Othe Aixois ou, de manière limitée dans le temps ceux exerçant leur activité pour le compte de particuliers, de communes ou de professionnels situés dans l'une des communes de la Communauté de communes selon les conditions ci-dessous.

6.1 Accès aux particuliers

Les particuliers, pouvant justifier de leur domicile ou siège social dans l'une des communes de la Communauté de communes et souhaitant accéder aux services de la déchèterie devront présenter auprès de la mairie de leur commune un justificatif de domicile (facture d'électricité, d'eau ou de téléphone).

Après vérification, la mairie leur remettra un Badge autocollant qui devra être collé sur le pare-brise. En cas de déménagement ou de vente du véhicule, le propriétaire s'engage à retirer l'autocollant du véhicule et à signaler son changement de situation auprès du gardien. Tout vol de véhicule doté d'un autocollant doit être signalé de la mairie.

L'accès à la déchèterie est un service gratuit pour les particuliers des communes membres de la Communauté de communes qui sont habilités.

Les quantités supérieures, à la limite de 1 m³ par jour, doivent faire l'objet d'une demande écrite auprès du Président de la Communauté de communes. Une autorisation exceptionnelle pourra être ensuite délivrée. La délivrance d'une telle autorisation est laissée à la libre appréciation du Président.

6.2 Accès aux services des communes ou établissements publics

L'accès aux services des communes ou établissements publics ayant leur siège sur des communes membres de la Communauté de communes ou agissant dans le cadre d'une délégation ou d'un transfert de compétences de l'une de ces structures est illimité.

Dans ce cadre, l'agent devra se présenter au gardien muni d'une copie de la délibération ou du certificat administratif de la commune ou établissement public ayant son siège sur une commune membre de la Communauté de communes justifiant l'apport de déchets.

6.3 Accès aux professionnels de la Communauté de communes

Les professionnels (artisans, commerçants, paysagistes) résidant dans les communes relevant de la Communauté de communes du Pays d'Othe Aixois et soumis à la taxe sur les ordures ménagères pourront accéder aux services de la déchèterie à la condition d'être habilités et de respecter les quantités maximums autorisées.

Pour être habilités, les professionnels devront présenter auprès de la mairie de leur commune un justificatif de leur domicile ou siège social dans l'une des communes de la Communauté de communes du Pays d'Othe Aixois.

Après vérification, la mairie leur remettra un Badge autocollant qui devra être collé sur le pare-brise.

La quantité maximum quotidienne est limitée à 1m³ par jour chaque catégorie de déchets et à 50 litres pour les déchets spéciaux. Au delà de ces quantités, le professionnel devra faire la demande écrite auprès du Président de la Communauté de communes. Une autorisation exceptionnelle pourra être ensuite délivrée. La délivrance d'une telle autorisation est laissée à la libre appréciation du Président.

Sans cette autorisation, le gardien aura obligation de refuser l'apport.

6.4 Accès aux professionnels n'ayant pas leur siège sur le territoire de la Communauté de communes mais déposant des déchets pour le compte de personnes habilitées

Entre dans cette catégorie tout professionnel dont le siège n'est pas situé dans une des communes relevant Communauté de Communes du Pays d'Othe Aixois mais prouvant ponctuellement que son activité est bien établie sur le territoire intercommunal. A ce titre, le dépôt de déchets sera fait pour le compte : d'un particulier, d'une collectivité, d'un établissement public ou d'une entreprise assujettie à la taxe sur les ordures ménagères et dont la résidence ou le siège est situé dans une des communes relevant de la Communauté de Communes du Pays d'Othe Aixois.

Dans ce cas, les entreprises peuvent bénéficier d'un accès à la déchèterie pendant la durée des travaux. Pour ce faire, ils devront fournir un justificatif de provenance des déchets : copie de permis de construire ou attestation fournie en mairie à la demande d'une personne résidant sur la Communauté de communes et soumise à la taxe sur les Ordures ménagères.

6.5 Période d'accès aux professionnels.

L'accès aux professionnels sera refusé les vendredi et samedi pendant la période estivale définie à l'article 2.

Article 7 : Séparation des matériaux recyclables

Il est demandé aux usagers de séparer les matériaux recyclables ou réutilisables suivants et de les déposer dans les conteneurs ou les bennes réservés à cet effet :

- Papier/carton ;
- Verre ;
- Bouteille plastique ;
- Huiles usagées ;
- Ferraille ;
- Déchets de jardin ;
- Gravats ;
- Pneus véhicules légers ;
- Déchets Dangereux des Ménages tels que précisés dans l'article 3 ;
- Déchets d'équipements électriques et électroniques tels que précisés dans l'article 3.

Ces déchets devront être triés avant apport.

Les autres déchets doivent être déposés dans la ou les bennes de tout venant mélangés pour tri ultérieur.

Article 8 : Type de véhicules, circulation et stationnement des véhicules des usagers

Pour toutes les catégories d'usagers, l'accès à la déchèterie est limité aux véhicules de tourisme et aux véhicules d'un PTAC inférieur à 3.5 tonnes. Il est interdit aux tracteurs.

Il est rappelé que le code de la route s'applique sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique. Toute infraction pourra être sanctionnée par les services de la Gendarmerie nationale.

Par ailleurs, afin de permettre l'utilisation du site dans de bonne condition et réduire le temps d'attente, les véhicules doivent quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement de la déchèterie.

Le respect scrupuleux des règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, vitesse très modérée, sens de circulation, ...) est impératif.

Les conducteurs usagers de la déchèterie sont seuls entièrement responsables de l'utilisation de leur véhicule, notamment de leurs manœuvres. Aucun recours contre la Communauté de communes en cas d'accident ou de panne ne pourra être invoqué.

Article 9 : Comportement des usagers

- L'accès à la déchèterie et les opérations de déversement des déchets dans les bennes et les conteneurs se font aux risques et périls des usagers ;
- Les gardiens aident à titre gracieux et en fonction de leur disponibilité mais ne sont pas tenus de le faire, tout incident lié à cette aide ne saurait engager la responsabilité de la Communauté de communes ;
- Les usagers qui accèdent à la déchèterie doivent être en mesure d'assurer seuls le déchargement ;
- Les usagers doivent se conformer aux indications du gardien ;
- Les gardiens sont seuls juges des quantités ;
- Il est formellement interdit de descendre dans les bennes, de déposer des déchets devant la déchèterie ou en dehors des endroits réservés à cet effet ;
- Les mineurs de moins de 16 ans ne sont autorisés à pénétrer dans la déchèterie que sous la responsabilité d'un adulte ;
- Aucun animal n'est admis à pénétrer dans l'enceinte de la déchèterie.

Article 10 : Gardiennage et accueil des utilisateurs

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 2 et, est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie ;
- de veiller à l'entretien et à la propreté du site, en effectuant le nettoyage journalier et l'entretien courant des équipements : bureaux, quais, conteneurs, espaces extérieurs, ainsi que les abords immédiats de la déchèterie ;
- d'accueillir le public autorisé ;